



## **Commission paritaire du transport et de la logistique**

### **1400004 Transport de choses par la route pour compte de tiers**

<b>PERSONNEL ROULANT .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78.899) (à l'exception du personnel de garage) .....	2
<b>PERSONNEL NON ROULANT .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78.899) (à l'exception du personnel de garage) .....	5
<b>DES SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR.....</b>	<b>8</b>
Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87.516) .....	8



## **PERSONNEL ROULANT**

### **Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78.899) (à l'exception du personnel de garage)**

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non-roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

- 1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.



§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant au personnel roulant et non-roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

## CHAPITRE II. *Supplément d'ancienneté*

Art. 2. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise:

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 3. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de disponibilité/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service  
0,05 EUR après 5 ans de service  
(soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service  
(soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service  
(soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service  
(soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service  
(soit au total 0,30 EUR).

Art. 4. Le supplément d'ancienneté n'est pas lié à l'index.

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunération. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 "concernant la protection de la rémunération des travailleurs" et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la "rémunération".

Art. 7. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.



#### CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **PERSONNEL NON ROULANT**

### **Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78.899) (à l'exception du personnel de garage)**

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non-roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

- 1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.



§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant au personnel roulant et non-roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

## CHAPITRE II. *Supplément d'ancienneté*

Art. 2. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise:

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 3. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de disponibilité/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service
- 0,05 EUR après 5 ans de service  
(soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service  
(soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service  
(soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service  
(soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service  
(soit au total 0,30 EUR).

Art. 4. Le supplément d'ancienneté n'est pas lié à l'index.

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunération. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 "concernant la protection de la rémunération des travailleurs" et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la "rémunération".

Art. 7. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.



#### CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **DES SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR**

### **Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87.516)**

Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs", on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

#### *CHAPITRE II. Cadre juridique*

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 25 septembre 1997, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, relative aux conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 février 2000, publié au Moniteur belge du 5 mai 2000.

#### *CHAPITRE III. Définition*

Art. 3. Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend : tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

#### *CHAPITRE V. Salaire minimum*

Art. 6. Les chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er sont rémunérés à l'heure.



Art. 7. Le salaire minimum est fixé à partir du 1er février 2008 à 10,4040 EUR de l'heure. Le salaire horaire est augmenté en fonction de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise suivant les dispositions suivantes :

Ancienneté	Salaire horaire (EUR)
A partir de 3 années	10,5080
A partir de 5 années	10,6121
A partir de 8 années	10,7161
A partir de 10 années	10,8202
A partir de 15 années	10,9242
A partir de 20 années	11,0282

#### CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention entre en vigueur le 1er février 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.